



Nouvelle convention d'assurance chômage 2014

Droits rechargeables

Les droits rechargeables : Nouveau principe introduit par la Convention 2014

- **La nouvelle Convention d'assurance chômage prévoit :**
 - **le versement d'un droit Allocation recherche d'emploi (ARE) jusqu'à son épuisement**
 - **puis la possibilité de recharger le droit au lendemain de la date de fin de ces premiers droits, à condition de justifier d'au moins 150 heures à la date d'épuisement du droits (article 28 du RG)**

Ceci quelle que soit la durée des activités ayant donné lieu à une fin de contrat de travail et peu important que l'intéressé soit resté inscrit ou non sur la liste des demandeurs d'emploi

La notion de rechargement

1/ A la date d'épuisement du droit, l'examen en vue du rechargement des droits est obligatoire.

- Le droit est rechargé si les conditions sont remplies (voir diapo)
- Si les conditions de rechargement ne sont pas remplies à la date d'épuisement du droit, un rejet ARE est notifié et l'examen au titre de l'allocation spécifique de solidarité peut alors être mené.

A noter : Les personnes âgées de 50 ans et plus en cours d'indemnisation au titre de l'ARE peuvent opter en faveur de l'ASS (cf. art. L. 5423-2 du code du travail). Dans ce cas, le versement de l'ARE est interrompu.

2/ Postérieurement à la date d'épuisement de droits

Pour une réouverture de droits, il faut que l'intéressé remplisse les conditions d'ouverture de droits prévues par l'article 3 du RG (610 heures ou 122 jours).

Le Rechargement : condition d'affiliation

A la date d'épuisement des droits, le salarié doit justifier d'une période d'affiliation au régime d'assurance chômage d'au moins 150 heures de travail au titre d'une ou plusieurs activités ayant cessé avant la date de fin des droits (article 28 § 1 du RG).

- Dans un premier temps, les conditions d'ouverture de droit habituelles sont recherchées (122 jours ou 610 heures)
- Si la recherche échoue, la condition minimale de 150 heures est recherchée afin que les conditions du rechargement soient trouvées.

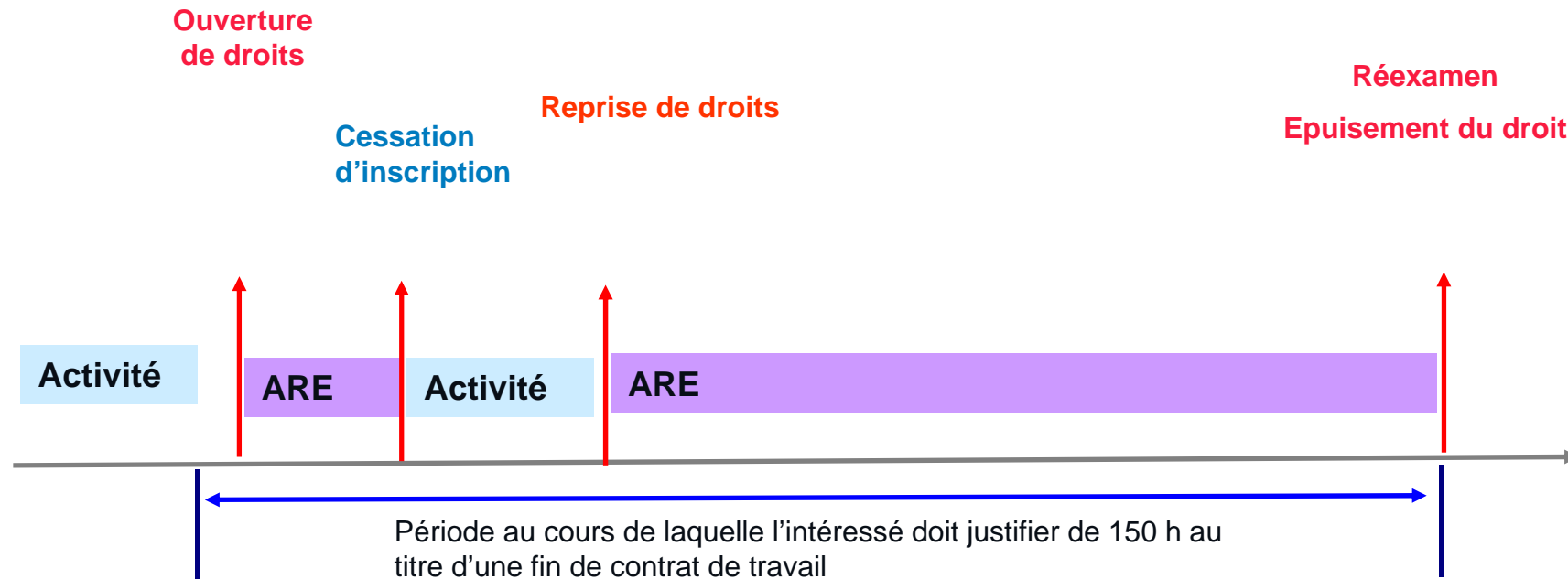
La période de référence pour l'affiliation (28 ou 36 mois) est maintenue.

- En l'absence de cette condition, le DE se voit notifier un rejet ARE et l'examen au titre de l'allocation de solidarité spécifique peut alors être mené.

Le Rechargement : Condition d'affiliation

- L'examen effectué en vue du rechargement présente des spécificités :

- La fin de contrat de travail permettant le rechargement doit être postérieure à celle ayant permis l'ouverture de droits initiale, mais antérieure à la date d'épuisement des droits.



Le Rechargement

Durée d'indemnisation

▪ Durée d'indemnisation au titre des droits rechargeables

➤ **Sous réserve de la condition d'affiliation minimale, le droit versé au titre du rechargement des droits est déterminé selon les conditions de droit commun**

- ✓ La durée minimale d'indemnisation est de 30 jours (article 9 § 1^{er} al.3).
- ✓ La durée d'indemnisation correspond au nombre de jours d'affiliation retenus ou aux heures d'affiliation retenues divisées par 5 (si le règlement applicable prévoit ces deux unités de mesures).

Exemple :

- l'intéressé justifie de 150 heures de travail sur une période d'emploi de 90 jours relevant du règlement général. Dans cette situation, il convient de retenir pour la recherche de la condition d'affiliation, le nombre d'heures accompli, soit en l'espèce 150 heures
- la durée d'indemnisation retenue correspond au nombre de jours d'affiliation soit 90 jours (car plus favorable que l'affiliation en heures divisée par 5)

Exceptions au rechargement

■ Les exceptions :

➔ Les droits rechargeables ne s'appliquent pas aux demandeurs d'emploi indemnisés au titre des régimes suivants :

- ✓ Annexes 8 et 10 : culture / spectacle
- ✓ Annexe 9, chapitres 2 et 3 : affiliation facultative et adhésion individuelle